RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DE PRODUIT

MODALITÉS DE GESTION

Cette certification s'applique aux documents suivants :

- Règles générales de la marque NF
- Règles générales FCBA de fonctionnement de la certification de produit et/ou de service relevant du code de la consommation
- Référentiel de certification NF Ameublement
  - **Modalités de gestion**
  - Prescriptions techniques

Les informations relatives à cette certification sont consultables sur le site certification-ameublement.fcba.fr

INSTITUT TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
CS 81050 Champs Sur Marne
77447 Marne La Vallée Cedex 2
www.fcba.fr

N° d'application : NF 022
DQ CERT 26-309
Annule et remplace le document DQ CERT 23-313 du 31/08/2024
Approuvé par le représentant légal d'AFNOR Certification le 03/06/2026
Date de mise en application le 04/06/2026

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 3

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION 3

1.1 OBJET 3
1.2 DOMAINE D'APPLICATION 3

ARTICLE 2 - MARQUE ET COMMUNICATION 4

2.1 LOGOTYPES DE LA MARQUE NF AMEUBLEMENT 4
2.2 MARQUAGE DU PRODUIT CERTIFIE 5
2.3 COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION 5

ARTICLE 3 - INSTANCE DE CERTIFICATION 6

3.1 LE COMITE DE CERTIFICATION 6
3.2 L'INSTANCE DE CERTIFICATION 6

ARTICLE 4 - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION 7

ARTICLE 5 - LES MOYENS D'ÉVALUATION 8

5.1 AUDIT 8
5.2 ESSAIS 9
5.3 GESTION DES ECARTS 9
5.4 MISE EN DEMEURE DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT D'ECART 9

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DE LA CERTIFICATION 10

6.1 PREREQUIS DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION 10
6.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR/TITULAIRE 10
6.3 ENGAGEMENT DE FCBA 10
6.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE 10

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION 12

ARTICLE 8 - DÉCISIONS 13

ARTICLE 9 - APPELS ET RECOURS 13

ARTICLE 10 - RÉCLAMATION 13

ARTICLE 11 - PROMOTION 13

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER 14

ANNEXES 16

ANNEXE 1 – RECONNAISSANCE PAR FCBA DES ESSAIS REALISES PAR UN TITULAIRE 16

ANNEXE 2 – LA LETTRE D'ENGAGEMENT 18

ANNEXE 3 – EXIGENCES QUALITE 19

ANNEXE 4 – VOCABULAIRE 23

PRÉAMBULE

Cette version des présentes modalités de gestion du référentiel NF Ameublement a été approuvée par le représentant légal d'AFNOR Certification le 03/06/2026, et a été validée par FCBA le 04/06/2026.

Cette version entre en application le 04/06/2026

Compte tenu de la refonte du présent document les modifications ne sont pas identifiées par un trait dans la marge.

ARTICLE 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 OBJET

Le présent référentiel décrit, en référence aux Règles générales FCBA de fonctionnement de la certification de produit et/ou de service relevant du code de la consommation et aux règles générales de la marque NF, les modalités de gestion, d'attribution et de surveillance de la certification NF Ameublement.

1.2 DOMAINE D'APPLICATION

1.2.1 Le demandeur

Le demandeur doit être :

- Fabricant (ou concepteur-fabricant) : entité qui fabrique et met le produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque ou sa marque blanche. Le fabricant peut confier une partie des opérations de fabrications ou d'assemblage à une entité sous-traitante (usine de fabrication).
- Distributeur (ou concepteur-distributeur) : entité qui fait fabriquer et qui commercialise des produits sous sa propre marque ou appellation commerciale. La fabrication est entièrement sous-traitée à une ou plusieurs usines
- Revendeur : entité qui commercialise des produits sous sa propre appellation commerciale, mais qui n'intervient ni dans la conception, ni dans la fabrication. Ce distributeur bénéficie du droit d'usage du certificat d'un fabricant ou distributeur certifié (voir 6.4 Demande de la continuité de droit d'usage)

Le demandeur doit proposer un ou des produits qui font partie du champ d'application des présentes modalités de gestion du référentiel décrit ci-après.

1.2.2 Les produits certifiés

- La certification NF Ameublement s'applique aux types de meuble listés ci-dessous :
  - Mobilier de cuisines et de salles de bains
  - Meubles meublants (meubles destinés aux salons, séjours, chambres à coucher…)
  - Sièges meublants (Fauteuils et canapés : fixes, convertibles en lit et relax…).

Concernant les cuisines et salles de bain, sont exclus du champ d'application :

- L'électroménager (ex : hottes de cuisine)
- Les luminaires, éclairages, bandeaux lumineux
- La robinetterie, les vasques
- Les plans de travail et de toilette en pierre naturelle ou reconstituée, en lave émaillée ou en inox
- Les façades de baignoires et coffrages

1.2.3 Les caractéristiques certifiées

En complément des exigences réglementaires qui leur sont applicables, les produits objet d'une demande de certification NF Ameublement doivent répondre aux critères listés dans les prescriptions techniques du présent référentiel.

Les caractéristiques certifiées portent sur
– Sécurité
– Durabilité
– Conception
– Qualité d'exécution

Ces caractéristiques certifiées sont détaillées dans les Prescriptions techniques.

1.2.4 Les références normatives

L'ensemble des documents normatifs cités dans le présent référentiel est listé dans le fascicule Prescriptions techniques en précisant la version appliquée.

ARTICLE 2 - MARQUE ET COMMUNICATION

Le signe distinctif qui permet de communiquer sur les produits certifiés est la marque NF-Ameublement, pour laquelle FCBA est mandaté par AFNOR Certification.

Les modalités d'utilisation de la Marque sont précisées dans les Règles générales de la Marque NF disponible sur le site internet mentionné en page de garde.

2.1 LOGOTYPES DE LA MARQUE NF AMEUBLEMENT

Le logo matérialisant la certification NF Ameublement est le suivant :

La charte graphique de la Marque NF Ameublement définit les modalités et les conditions de reproduction. Elle est disponible sur demande auprès de l'équipe Certification FCBA.

2.2 MARQUAGE DU PRODUIT CERTIFIE

Chaque produit certifié, collection ou gamme, doit être marqué ou identifié selon les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation et selon les spécificités ci-dessous, tout mode de marquage ou identification doit être validé par FCBA :

- La Marque de Qualité du produit ;
- L'organisme certificateur ;
- Le référentiel disponible sur certification-ameublement.fcba.fr
- Le N° de fabrication ou N° identification de lot ;

Exemple :

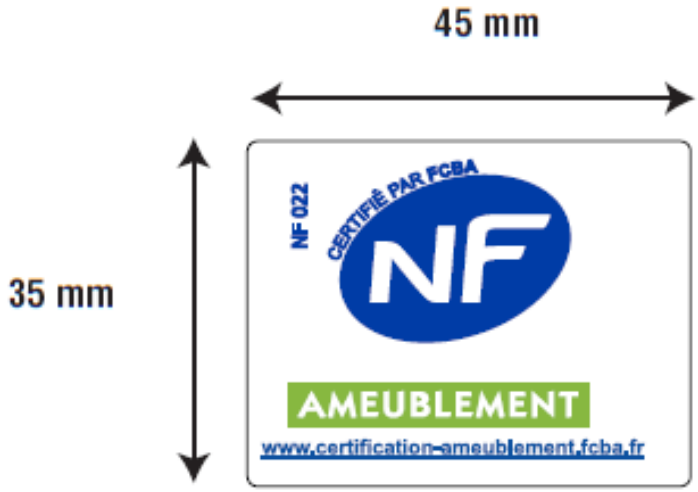

Si l'emballage est marqué, il doit être exclusivement réservé aux produits certifiés. Le marquage de l'emballage ne dispense pas du marquage du produit.

Le titulaire peut s'approvisionner d'estampilles :

- auprès de FCBA selon le tarif en vigueur ou,
- auprès d'un tiers après accord du contenu par FCBA.

Le marquage doit être apposé sur les produits concernés de façon accessible.

2.3 COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION

Lorsqu'il est fait référence à la certification NF Ameublement, la communication ne doit pas prêter à confusion et lorsque la marque est utilisée, elle doit respecter les conditions spécifiées dans le §2.1.

Le logotype NF Ameublement peut être utilisé de manière générique sur chacun des documents commerciaux si et seulement s'il existe une indication renvoyant au site mentionné en page de garde.

Si le support de la communication ne permet pas d'afficher le logo dans des dimensions permettant la lecture du site internet, l'utilisation du logo sans la mention « certification-ameublement.fr » pourra être tolérée sous réserve de l'accord de FCBA.

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française. Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Une entreprise déjà titulaire de la certification NF Ameublement peut également utiliser le logo NF Ameublement pour des produits, déjà certifiés achetés à un autre titulaire de la certification NF Ameublement, qu'elle commercialise sous réserve :

- De l'accord formel de ce dernier ;
- D'informer FCBA

ARTICLE 3 - INSTANCE DE CERTIFICATION

Les différentes instances fonctionnent selon les conditions définies dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation et, le cas échéant, selon les conditions particulières définies ci-après.

3.1 LE COMITE DE CERTIFICATION

Les modalités de fonctionnement de ce comité de certification sont précisées dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

3.2 L'INSTANCE DE CERTIFICATION

L'instance de certification retenue pour gérer la certification NF Ameublement est une Instance générale de certification.

Elle fonctionne selon les dispositions prévues dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation et des conditions particulières ci-dessous.

L'instance générale de certification se réunit une fois par an, elle est composée de l'ensemble des titulaires et des parties intéressées en fonction des sujets à l'ordre du jour.

L'instance générale de certification s'appuie sur 3 groupes ad hoc :

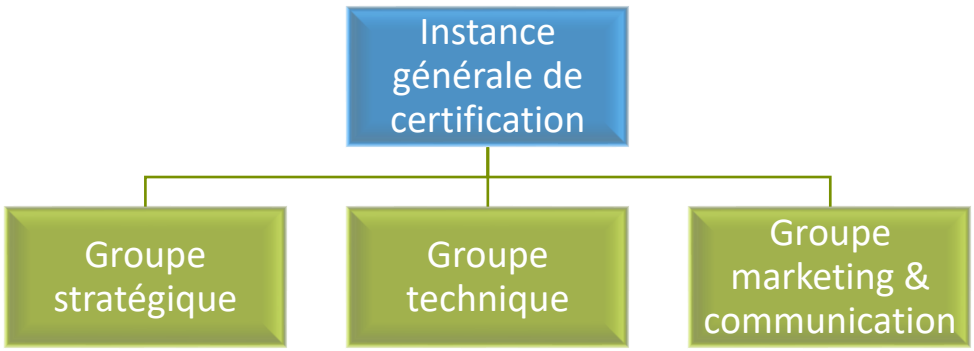

❖ **Groupe Stratégique** :

Il est ouvert à l'ensemble des titulaires plus particulièrement aux dirigeants de la certification NF Ameublement.

Il est chargé de donner :

- Des orientations : sur le positionnement stratégique de la marque de certification NF Ameublement

- Un avis sur :
  - Les projets d'évolution des modalités de gestion et/ou des prescriptions techniques
  - La liste des parties intéressées consultées (titulaires, distributeurs / prescripteurs / utilisateurs, institutionnels)

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée.

❖ **Groupe Technique** :

Il est ouvert à l'ensemble des titulaires plus particulièrement aux responsables techniques de la certification NF Ameublement et éventuellement aux représentants, distributeurs, prescripteurs, utilisateurs et aux représentants institutionnels, si nécessaire.

Il a pour but de proposer des évolutions des prescriptions techniques en fonction notamment des orientations données par le groupe stratégie, des mises à jour des normes, de la réglementation, des produits développés et de tout autre paramètre le nécessitant. Il donne un avis sur les délais de mise en application des modifications du référentiel.

Le groupe technique peut se réunir ponctuellement à la demande de FCBA ou à la demande du groupe Stratégique pour traiter d'un sujet spécifique.

❖ **Groupe Marketing et Communication** :

Il est ouvert à l'ensemble des titulaires plus particulièrement aux responsables marketing/communication de la certification NF Ameublement.

Il participe à la définition des orientations marketing et donne son avis sur les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité.

Le groupe Marketing et Communication peut se réunir ponctuellement à la demande de FCBA ou à la demande du groupe Stratégique pour traiter d'un sujet spécifique.

ARTICLE 4 - RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Les dispositions de gestion du référentiel sont précisées dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

Le référentiel de certification de la marque NF Ameublement est codifié sous le n° NF 022.

A chacune de ses mises à jour, le référentiel fait l'objet d'une approbation par Afnor certification afin de s'assurer qu'il respecte bien les principes du système de certification NF.

La version en vigueur du référentiel est disponible sur le site mentionné en page de garde.

ARTICLE 5 - LES MOYENS D'ÉVALUATION

Les moyens d'évaluation de la conformité sont ceux décrits dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation et les spécificités détaillées ci-dessous.

5.1 AUDIT

5.1.1 Durée et fréquence

La durée de l'audit in situ est d'une journée minimum par an.

La durée de l'audit peut être augmentée jusqu'à une journée supplémentaire, par site de production à auditer, si la durée d'une journée n'est pas suffisante pour établir la conformité aux exigences du référentiel, compte tenu de la taille de l'entreprise, du nombre de produits ou de gammes de produits, de l'existence de plusieurs sites et leur emplacement.

Les processus de production externalisés par le demandeur/titulaire qui sont susceptibles d'impacter sur la conformité des produits concernés par la certification font l'objet d'un audit in situ complémentaire d'une durée minimale de 0,5 jour.

Pour le demandeur/titulaire n'ayant pas la certification ISO 9001, un audit supplémentaire d'une demi-journée par an est réalisé pour s'assurer du respect des exigences qualité, dont l'ensemble doit être audité sur une période de 3 ans. (cf. annexe 3).

Programme d'évaluation en surveillance

Chaque site du titulaire concerné par la certification doit être audité au moins une fois sur un cycle de 3 ans.

5.1.2 Modalités de sélection

Concernant la sous-traitance, la phase d'instruction initiale permettra de définir l'étendue des entreprises sous-traitantes à évaluer sur un cycle de 3 ans.

La sélection des produits qui sont examinés lors de l'évaluation est déterminée à partir de la liste des produits certifiés et du dossier du demandeur/titulaire au moment de la réunion d'ouverture.

Les exigences évaluées sont :

- La conception,
- Les achats,
- La réalisation du produit,
- Les équipements de contrôle,
- La maîtrise des non-conformités,
- La libération du produit fini,
- La gestion des réclamations,
- La gestion des documents et des enregistrements,
- Le marquage et la communication…

5.2 ESSAIS

5.2.1 Sélection des échantillons pour essai

En instruction

Les essais demandés dans le cadre d'une instruction peuvent être réalisés préalablement par le titulaire et portés dans le dossier d'instruction à condition que les rapports d'essai ne datent pas de plus de 18 mois par rapport à la date de recevabilité de la demande et concernent le même produit que celui en cours d'instruction.

En surveillance

Des essais de surveillance sont réalisés selon les prescriptions techniques.

Des essais complémentaires peuvent être prescrits à la suite de constats faits lors d'une évaluation afin de confirmer le maintien de la conformité de caractéristiques certifiées.

Un échantillon peut être sélectionné par l'auditeur lors de l'audit sur site. Dans ce cas, Les prélèvements/échantillons font l'objet d'une identification unique qui assure la traçabilité et des conditions d'emballage qui assurent l'intégrité du prélèvement (ex : par scellés sur l'emballage ou le suremballage dans le cas de prélèvements multiples)

Pour les rapports d'essais rédigés en langues étrangères, une traduction *a minima* en anglais est exigée. Sans traduction, ces rapports d'essais pourront être rejetés.

5.2.2 Les laboratoires

Pour les revêtements et les finitions issus de procédés spéciaux (vernis, laques, collages - notamment des chants, des films thermoformés ou acryl, des stratifiés, des miroirs), un programme d'essai triennal de renouvellement de la conformité est effectué.

Les essais sont réalisés soit :

- Dans des laboratoires externes reconnus par FCBA dont les essais sont sous accréditation ISO 17025 et dont la liste est mise à disposition des titulaires
- Dans des laboratoires des titulaires dans le cadre de la reconnaissance particulière prévue à l'Annexe 1.

5.3 GESTION DES ECARTS

La définition et le traitement des écarts sont décrits dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

La durée de traitement d'un écart est fonction de la nature de l'écart, elle est précisée par le certificateur dans son rapport d'audit signé par le demandeur/titulaire.

La durée de traitement d'un écart critique est de 6 mois maximum.

5.4 MISE EN DEMEURE DANS LE CADRE D'UN TRAITEMENT D'ECART

Les conditions d'une décision de mise en demeure sans accroissement de contrôle sont décrites dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION DE LA CERTIFICATION

Le processus général de demande de certification et d'instruction jusqu'à la décision est décrit dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

6.1 PREREQUIS DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Les prérequis relatifs aux aspects réglementaires respectent les exigences présentées dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation et dans les prescriptions techniques de la marque NF Ameublement.

6.2 ENGAGEMENT DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Les engagements du demandeur/titulaire envers FCBA sont détaillés dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

En outre, à l'instruction initiale le demandeur signe une Lettre d'engagement (Annexe 2) qui est applicable pour l'ensemble des demandes faites ultérieurement (extension et modification).

6.3 ENGAGEMENT DE FCBA

Les engagements de FCBA envers le demandeur/titulaire sont détaillés dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

6.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

6.4.1 La demande

Les éléments suivants constituent le dossier de demande initiale :

- le Kbis du siège et ses sites secondaires, s'ils sont définis dans le périmètre de la certification ;
- La liste exhaustive du produit ou des produits de la gamme objet de la demande de certification ;
- Le descriptif du produit ou de la gamme des produits ;
- Un descriptif du ou (des) processus de production inclus les processus externalisés ;
- Le nom et le lieu de fabrication des composants du(es) produit(s) ;
- Tout autre document pertinent demandé par FCBA pour établir la recevabilité du dossier.

Les demandes de certification pour extension concernent tout titulaire qui présente une nouvelle gamme, collection ou produit.

Les demandes de certification pour modification, concernent un produit déjà certifié (changement de composant …) ou un changement lié au titulaire (raison sociale, appellation commerciale, site de production …). Selon le cas, une nouvelle lettre d'engagement signée pourra alors être demandée.

DEMANDE DE CONTINUITE DE DROIT D'USAGE

Cas d'un revendeur sur la continuité du droit d'usage

Lorsqu'un revendeur assure uniquement la distribution d'un produit certifiés NF Ameublement sous sa propre identification commerciale (1), il peut bénéficier de la continuité du droit d'usage de la marque. Dans ce cas, les caractéristiques certifiées n'ont pas été modifiées. Le titulaire et son revendeur s'engagent à respecter les exigences du présent référentiel selon leurs propres modalités.

Deux options existent :

- A) Pour le cas où le revendeur souhaite avoir sa propre dénomination commerciale sur le certificat, tout en faisant disparaitre le nom du titulaire de la certification. Les exigences s'appliquent :
    - Le revendeur fait une demande
    - Une relation tripartite est contractualisée d'une part entre le revendeur et chaque titulaire de la certification et d'autre part entre FCBA et le distributeur
    - FCBA édite un certificat au nom du revendeur
    - La demande de continuité de droit d'usage est à la charge du revendeur, selon les modalités prévues dans les tarifs en vigueur

- B) Pour le cas où le revendeur souhaite avoir sa propre dénomination commerciale sur le certificat, sans faire disparaitre le nom du titulaire de certification
    - Le revendeur fait une demande
    - Une relation bilatérale entre le titulaire de la certification et le revendeur est contractualisée
    - FCBA édite un certificat au nom du revendeur, avec l'indication du titulaire de la certification
    - La demande de continuité de droit d'usage est à la charge du revendeur ou du titulaire de la certification selon les accords définis dans le contrat.

(1) L'identification commerciale du produit concerne le produit et/ou l'emballage, elle est composée d'au moins deux de ces éléments :
- La marque commerciale : marque de fabrique ou de commerce étant un nom ou signe distinctif servant à identifier les produits d'une personne physique ou morale et de les distinguer de produits semblables. Elle est reconnaissable par les consommateurs et créé la valeur du produit sur le marché
- Dénomination commerciale : elle permet de distinguer spécifiquement un produit au sein d'une marque commerciale donnée en le regroupant avec d'autres produits disposant d'un critère marketing commun choisi par l'entreprise (notion de famille, gamme, collection, catégorie …). En fonction du produit, la dénomination peut être découpée en plusieurs niveaux.
- Référence commerciale : code unique alphanumérique associé au produit.

6.4.2 La revue de la demande

La recevabilité se fait conformément aux Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

FCBA peut être amené à demander des compléments d'informations jugés nécessaires pour établir la recevabilité du dossier et faire le cas échéant l'objet d'une facturation complémentaire.

6.4.3 La planification et réalisation du programme d'évaluations

Dès que la demande est recevable, FCBA informe le demandeur des modalités d'organisation des évaluations en conformité avec les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation et l'Article 5 – Moyens d'évaluation du présent document.

L'instruction conduite par FCBA porte sur :

- Les exigences techniques relatives au produit/service décrites dans les Prescriptions techniques
- Les exigences relatives à la réalisation et au contrôle interne décrites en annexe 3 du présent document.

FCBA peut, sur la base de l'analyse du produit et des données techniques (descriptifs, rapport d'essais, photo, plans techniques …) constituer un fond de preuves et émettre un avis documenté sans avoir à réaliser l'essai prévu lorsque :

- La conception du produit ne laisse aucun doute quant à la conformité à une spécification,
- Le fond de preuves démontre que le produit satisfait aux exigences du référentiel (par conception ou par similitude à des fonds de preuves existants).

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION

Le processus général de surveillance incluant la planification et réalisation du programme d'évaluation est décrit dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation et l'Article 5 – Moyens d'évaluation du présent document.

La surveillance exercée par FCBA porte sur les deux Articles suivants :

- Les exigences techniques relatives au produit/service
- Les exigences relatives à la réalisation et au contrôle interne

Ainsi que les modalités de communication de la certification et l'usage de la marque présenté dans ARTICLE 2 - Marque et communication du présent du document.

Si l'entreprise ne dispose pas d'une certification ISO 9001 délivrée par un organisme accrédité ISO/CEI 17021 (signataire des accords EA), son système de management qualité doit être conforme aux exigences décrites dans l'annexe 3 du présent référentiel.

Si l'entreprise est certifiée ISO 9001, les preuves suivantes de conformité relatives aux exigences de l'annexe 3 seront contrôlées :

- Management des équipements de mesure
- Conception
- Achat
- Production
- Maîtrise des non-conformités

ARTICLE 8 - DÉCISIONS

Les conditions de décisions liées à l'instruction et à la surveillance sont celles décrites dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

Lorsque FCBA accorde au demandeur la certification NF Ameublement, le certificat émis a une durée de validité de 3 ans maximum à la date de notification.

La liste des produits certifiés est tenue à jour à chaque décision le nécessitant et celle-ci est accessible sur le site internet mentionné en page de garde.

ARTICLE 9 - APPELS ET RECOURS

Les procédures d'Appels et de Recours à appliquer sont décrites dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

ARTICLE 10 - RÉCLAMATION

Le processus de réclamation d'un client à l'encontre du titulaire de FCBA ou un titulaire à l'encontre de FCBA, est décrite dans les Règles Générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation.

Les dispositions relatives au processus de réclamation d'un client à l'encontre du titulaire sont présentés dans l'Annexe 3.

ARTICLE 11 - PROMOTION

La promotion générique de la Marque NF est du ressort d'AFNOR et du comité de la marque NF. Cette promotion est financée par le droit d'usage de la Marque NF, perçu par FCBA auprès des titulaires NF et reversé à AFNOR Certification.

Le budget et les actions de promotion sont gérées par FCBA en étroite collaboration avec les titulaires dans l'Instance générale de certification (groupe ad hoc le cas échéant).

ARTICLE 12 - RÉGIME FINANCIER

Les frais afférents à la certification font l'objet d'un tarif, disponible sur demande auprès du Responsable de Marque.

Chaque début d'année civile, une actualisation des tarifs est appliquée à partir de la formule de révision annuelle suivante :

$$P(n+1) = P(n) \times \left(\frac{I(n)}{I(n-1)} \right)$$

Avec :

- P(n+1) et P(n) les tarifs de l'année n et n+1
- I(n) et I(n+1) l'indice Syntec du mois d'août pour les années n et n-1.

L'augmentation du tarif est limitée à 5% à la hausse et à 0 % à la baisse.

Ce tarif est composé de différents frais définis ci-dessous.

Droit d'entrée

Il est destiné à couvrir la participation à la mise en place de la marque NF Ameublement, dont l'élaboration du référentiel de certification. Il est facturé au moment de la première notification de certification.

Les frais fixes annuels

Le calcul est établi sur la base du chiffre d'affaires annuel, exportations comprises, réalisé par l'entreprise avec tous les produits (certifiés ou non) faisant partie du champ d'application de la marque.

- **Frais de fonctionnement**

Ils sont destinés à couvrir les frais de gestion des dossiers des produits certifiés, les frais d'établissement des listes des produits certifiés, les frais d'évaluation des résultats des contrôles, les audits techniques, l'organisation et la tenue des réunions des groupes techniques.

- **Droit d'usage de la marque NF Ameublement**

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la Marque NF Ameublement, facturé au titulaire est reversé à AFNOR Certification.

Ce droit d'usage qu'AFNOR Certification perçoit en sa qualité de gestionnaire de la Marque NF est destiné à couvrir :

- Le fonctionnement général de la Marque NF (gestion des instances de gouvernance, système qualité) ;
- La défense de la Marque NF: dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs, frais de justice ;
- La contribution de la promotion générique de la Marque NF.

- **Frais de promotion**

Les actions de promotion collectives de la Marque NF Ameublement sont financées par ses titulaires.

Frais d'instruction (initiale, extension, modification)

Ils sont destinés à couvrir les frais liés à l'instruction des demandes de certification. Le versement de ces frais reste acquis même dans le cas où la certification n'est pas accordée ou dans le cas où la demande est abandonnée en cours d'instruction.

Lorsque les sites à inspecter ne sont pas situés sur le territoire national, les frais de déplacement (Transport, hébergement, repas …) sont à la charge du titulaire.

Tant qu'il subsiste sur le marché des produits marqués, les contrôles sont maintenus ainsi que le recouvrement des frais correspondants.

Frais liés aux contrôles complémentaires

Les frais entraînés par les contrôles complémentaires (audits, essais …) décidés par FCBA à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées par des contrôles courants sont à la charge du demandeur/titulaire.

Frais relatif à la reconnaissance par FCBA des essais réalisés par un titulaire

Les frais relatifs à cette démarche sont définis par type de compétence et par type d'audit.

Frais d'audit d'évaluation : Varient en fonction du site audité et du type de compétence suivie	Facturés à l'issue de l'audit
Frais de surveillance laboratoire : Frais de gestion des essais d'inter-comparaisons et gestion administrative	Facturés annuellement

Annulation d'un audit

Dans le cas d'une annulation de la part du demandeur/titulaire 2 jours ouvrés avant la date de l'audit, FCBA se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire égal au frais de gestion en cas de décisions liées à la surveillance.

ANNEXES

ANNEXE 1 – RECONNAISSANCE PAR FCBA DES ESSAIS REALISES PAR UN TITULAIRE

Les titulaires ont la possibilité de faire reconnaitre auprès de FCBA des essais réalisés dans leur propre laboratoire pour apporter des preuves de conformité dans leurs dossiers de certification dans les deux cas suivants :

- Demande de modification (produit / process),
- Demande d'extension (instruction d'une gamme, collection ou produit dont les caractéristiques sont semblables à celles de produits déjà certifiés).

Dans le principe, cette reconnaissance permet de prendre des décisions de certification sur la base de résultats d'essais fournis par les titulaires afin de gagner en réactivité.

Pour bénéficier de cette reconnaissance, le titulaire doit en faire la demande à FCBA en précisant les essais concernés et passer avec succès :

- Un audit d'évaluation de son laboratoire selon les exigences présentées ci-après
- Des essais d'inter-comparaisons avec le laboratoire de FCBA sur les essais concernés.

Les exigences de l'audit d'évaluation du laboratoire sont les suivantes :

- **Compétence du personnel**

Le titulaire doit disposer des personnels compétents pour réaliser les essais, assurer le suivi de la métrologie, ainsi que la maintenance des installations et matériels d'essais.

La qualification des personnels en charge des essais et de la métrologie doit être tenue à jour.

- **Suivi des équipements**

Le titulaire doit disposer des équipements de mesure et d'essais appropriés, les maintenir en bon état et les raccorder périodiquement et de manière pertinente aux chaînes d'étalonnage reconnues afin de garantir la traçabilité des moyens d'essai utilisés et la validité des résultats.

- **Respect des méthodes d'essais**

Le titulaire doit mettre en place les dispositions nécessaires pour respecter les méthodes d'essais, notamment en établissant des documents qui précisent la manière dont les méthodes sont mises en œuvre dans l'environnement du laboratoire.

- **Contrôle des résultats d'essais et incertitudes**

Le titulaire doit mettre en œuvre des contrôles des résultats d'essais avec des méthodes et des moyens appropriés. Les résultats d'essais doivent être encadrés, lorsque cela est possible, par des incertitudes définies selon une méthodologie formalisée.

- **Gestion des écarts**

Le titulaire doit traiter les écarts qu'il constate dans le fonctionnement de son laboratoire et dans la réalisation des essais et conduire, le cas échéant, des actions correctives pour éviter que les écarts ne se reproduisent.

Si le titulaire constate qu'un écart a pu entacher la qualité des résultats d'essais reconnus par FCBA, il devra informer ce dernier sans délai pour juger de la reconnaissance des essais incriminés.

- **Documentation et enregistrements relatifs aux essais**

Le titulaire doit documenter de manière appropriée les dispositions mises en place pour répondre aux présentes exigences de reconnaissance des essais et garder des enregistrements pendant 5 ans minimum pour justifier de leur application.

La reconnaissance par FCBA des essais réalisés par le titulaire est également conditionnée à la fourniture des résultats d'essais encadrés, lorsque cela est possible, par une incertitude. La méthodologie pour estimer ces incertitudes est évaluée à chaque audit.

Le maintien de la reconnaissance par FCBA des essais effectués par le titulaire est conditionné à la réalisation par FCBA :

- D'un audit tous les 30 mois pour vérifier le respect des exigences susmentionnées,
- D'essais d'inter comparaison trisannuels sur chaque méthode d'essai reconnu, pour confirmer la maîtrise des résultats d'essais.

Les audits et les essais d'inter comparaisons réalisés à l'instruction et en surveillance sont à la charge du titulaire.

En cas d'écart constaté lors des audits ou des essais d'inter-comparaisons, le traitement se fait conformément à la fiche d'écart prévue dans les Règles Générales de fonctionnement de la présente certification. Si le traitement n'est pas jugé satisfaisant, une décision de mise en demeure avec ou sans accroissement de contrôle, une suspension ou un retrait de la reconnaissance partielle ou totale des essais pourra être prononcée par FCBA.

ANNEXE 2 – LA LETTRE D'ENGAGEMENT

Institut Technologique FCBA
A l'attention du Directeur Certification
10, rue Galilée
CS 81050 Champs sur Marne
77447 Marne la Vallée CEDEX 2
France

Je soussigné(e) _____

Agissant au nom et pour le compte de l'entreprise _____

« Je déclare avoir pris connaissance du Référentiel de certification NF 022 – NF Ameublement (modalités de gestion et prescriptions techniques), des Règles générales FCBA de fonctionnement des marques sous code de la consommation, du règles générales de la marque NF ainsi que du tarif en vigueur.

Je m'engage à m'y conformer, ainsi qu'à toutes ses évolutions, sans restriction ni réserve, ainsi qu'aux décisions prises ou à prendre, par FCBA en vertu des documents cités ci-dessus. »

Numéro de SIREN de l'entreprise :

_____

Nom Prénom : _____

En qualité de : _____

Le : _____

Cachet de l'Entreprise :

Signature
P*récédée de la mention "Lu et Approuvé"*

ANNEXE 3 – EXIGENCES QUALITE

Le présent annexe fixe les exigences relatives à la Qualité que les titulaires de certification de produit d'Ameublement doivent mettre en place afin de s'assurer que les produits certifiés sont fabriqués en permanence conformément aux Prescriptions de la Marque et dans le respect de la satisfaction des clients.

Les exigences qualités ci-après doivent être mises en œuvre pour maintenir les caractéristiques certifiées des produits concernés.

3.1 Modification de la conception

L'entreprise doit maîtriser la mise à jour et la diffusion de tous les documents ou données issus de la conception : plans, gammes, nomenclature, programmes informatiques, gabarits. Ces documents doivent être disponibles sur les lieux de leur utilisation et être mis à jour sans ambiguïté sur la version en vigueur.
Dans le cas d'une modification de conception d'un produit certifié, l'entreprise analyse l'impact sur les caractéristiques certifiées et le descriptif du/des produit(s) certifié(s). Si l'impact montre un risque susceptible d'influer sur ces caractéristiques ou le descriptif, l'entreprise doit informer FCBA qui jugera de la nécessité ou pas d'engager une instruction de modification du/des produit(s) concerné(s).

L'entreprise doit identifier les personnes autorisées à effectuer les modifications de conception sur les produits/services certifiés.

Toute modification de conception ou de réalisation (y compris celles liées aux achats et aux procédés de fabrication) doit être enregistrée.

3.2 Achats

L'entreprise doit assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées, dont celles prévues par le référentiel de certification de l'application. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la réalisation du produit final. Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant clairement les composants ou produits commandés entrant dans la composition des produits certifiés.

La maîtrise des achats concerne les intrants susceptibles d'influer sur les caractéristiques certifiées. Cette maîtrise comprend pour les intrants concernés la mise en place :

- Des cahiers des charges ou toute autre forme équivalente
- De modalités de contrôle à réception et le cas échéant jusqu'à son utilisation,
- De dispositions de stockage et manutention nécessaires pour le maintien des caractéristiques du cahier des charges ou toute autre forme équivalente

Dans le cas d'un changement d'intrant susceptible d'influer sur les caractéristiques certifiées ou le descriptif du/des produit(s) certifié(s), l'entreprise en analyse les conséquences au regard de la certification. Si l'impact montre un risque susceptible d'influer sur les caractéristiques certifiées et/ou le descriptif du/des produit(s) certifié(s), l'entreprise doit informer FCBA qui jugera de la nécessité ou pas d'engager une instruction de modification du/des produit(s) concerné(s).

Les éléments de preuves (bon de commande, bon de livraison, facture, fiche de contrôle…) doivent être enregistrés.

3.3 **Réalisation du produit**

3.3.1 Production

3.3.1.1 Maîtrise de la production

L'entreprise doit s'assurer que, à chaque étape du processus ayant une incidence sur les caractéristiques certifiées du produits, les informations, les moyens de vérification et les instructions de travail nécessaires sont disponibles afin de garantir la conformité du produit.

Les procédés dont la conformité ne peut être vérifiée par un contrôle systématique doivent être validés à des intervalles définis et à chaque modification. Les paramètres et facteurs d'influence doivent être maitrisés.

3.3.1.2 Identification

Si l'absence d'identification risque de générer des erreurs, l'entreprise doit identifier le produit ou ses composants à l'aide de moyens adaptés tout au long de son utilisation.

L'entreprise doit identifier le produit final par le marquage prévu par le référentiel de certification de l'application.

3.3.1.3 Surveillance et mesure

L'entreprise doit contrôler les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux produits sont satisfaites. Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la réalisation du produit. Pour chaque contrôle, l'entreprise doit prévoir des critères définis et des moyens appropriés.

La preuve de la conformité aux critères d'acceptation doit être documentée avant la libération du produit fini (contrôle final).

3.4 Equipements de contrôle

Les équipements de mesure utilisés pour le contrôle de la conformité du produit en lien avec les caractéristiques certifiées doivent :

- avoir une identification unique,
- être adaptés au contrôle effectué,
- utilisés et maintenu dans un état de fonctionnement en adéquation avec son utilisation,
- être étalonnés à des périodicités définies pour garantir le raccordement métrologique,
- être vérifiés pour confirmer l'aptitude à l'emploi.
- Disposer d'un signe permettant de s'assurer qu'il est en période d'aptitude à l'emploi

L'entreprise conserve les enregistrements relatifs aux équipements de mesure (rapport d'étalonnage, constats de vérification ou planning de raccordement métrologique…)

3.5 **Maitrise des non-conformités**

Lorsque qu'un contrôle conduit à constater une non-conformité, l'objet contrôlé doit être isolé afin d'empêcher son utilisation. Les produits non conformes corrigés doivent être de nouveau contrôlés pour s'assurer de leurs conformités.

L'entreprise doit mener des actions correctives pour éliminer les causes de non-conformités et empêcher leur réapparition. Les actions correctives doivent être adaptées à l'incidence des problèmes rencontrés.

L'entreprise conserve les enregistrements (fiche de contrôle).

3.6 Libération du produit certifié

L'entreprise doit identifier les personnes autorisées à libérer les produits certifiés.

Cette opération consiste à s'assurer du respect de toutes les exigences de maîtrise et de contrôle de la réalisation du produit en vue d'autoriser leur libération accompagnée de la marque de certification.

Lorsque que les produits ne sont pas libérés en raison d'un problème avéré ou supposé de respect des exigences, ils doivent être isolés en attendant leur traitement.

Si les produits concernés font l'objet d'un traitement, ils doivent être de nouveau contrôlés pour s'assurer de leurs conformités avant libération.

Si les produits concernés ne font pas l'objet d'une mise en conformité, toute référence à la certification doit être retirée sur ces produits.

Dans le cas où les produits ont été identifiées non conformes après leur libération, ils font l'objet d'un rappel par l'entreprise, soit pour mise en conformité, soit pour retirer toute référence à la certification des produits/services concernés.

L'entreprise conserve les enregistrements (fiche de contrôle dûment remplie, liste des produits rappelés…)

3.7 Réclamations

L'entreprise s'engage à enregistrer toutes les réclamations clients dont il a eu connaissance concernant les produits certifiés ainsi que les dispositions prises pour les traiter.

L'entreprise enregistre la liste des réclamations et les actions mises en œuvre …

3.8 Gestion des documents et des enregistrements

3.8.1 Documentations

Les documents doivent être disponibles là où ils doivent être appliqués.

La révision des documents doit faire l'objet d'une validation par les personnes dûment autorisées avant de le mettre en application.

Une liste des documents en vigueur ou tout autre procédure doit permettre de s'assurer que les documents sont appliqués dans leur version en vigueur.

3.8.2 Enregistrements

Les enregistrements demandés par le présent document doivent être conservés :

- Pour une durée minimale de 3 ans et respecter les dispositions légales lorsqu'elles existent
- Dans des conditions qui permettent leur consultation pendant toute la période de conservation

3.9 Moyen d'évaluation

Une partie de ces exigences (3.1, 3.2, 3.6, 3.7 et 3.8) peut être réalisé en distanciel, si accord entre le titulaire et FCBA, dans les modalités à définir dans le plan d'audit.

ANNEXE 4 – VOCABULAIRE

Collection : Regroupement d'un ensemble de produit sous une même appellation commerciale.

Demandeur : Entreprise qui demande à bénéficier d'une certification.

Droit d'usage : Droit d'utiliser la marque accordée à une entreprise, dès lors que les produits qui font l'objet d'une demande, satisfont les exigences du référentiel de certification.

Etalonner : Déterminer les erreurs d'indication de l'équipement par rapport à une référence (étalon)

Évaluation de la conformité : démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit sont respectées

Fond de preuves : Ensemble des enregistrements de preuves de conformité relatives aux caractéristiques certifiées de la marque.

Gamme : Ensemble de produits définis par une appellation commerciale et des caractéristiques techniques.

Périmètre de certification : Activité de l'entreprise participant à la fabrication du produit certifié (étude-conception et/ou production et/ou contrôle final). Activité de l'entreprise qui fait l'objet de la certification.

Produit : Produit fini provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une appellation commerciale, une référence commerciale spécifique au produit et des caractéristiques techniques.

Référentiel de certification : document(s) technique(s) définissant les caractéristiques que doit présenter un produit et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).

Sous-traitant : Fabrique des produits ou composants à la demande du titulaire, suivant un cahier des charges.

Titulaire : Entreprise qui a reçu une notification de certification.

Titulaire multisite : Entreprise titulaire ayant plusieurs sites de production de produits certifiés.

Titulaire multi-marque : Entreprise qui a reçu une ou des notifications de certification pour plusieurs marques de qualité

Vérifier (dans le cadre de la maitrise des instruments de mesures) : exploiter des données d'étalonnage pour confirmer l'aptitude à l'emploi de l'équipement de mesure.